

CARREFOUR HYPERMARCHES

(la « Société »)

SAS au capital de 346.758.000 euros
Siège social : EVRY (91002) – ZAE Saint Guénault – 1 Rue Jean Mermoz
451 321 335 RCS EVRY

PROCES-VERBAL CONSTATANT LES DECISIONS

PRISES PAR L'ASSOCIE UNIQUE LE 30 JUIN 2025

La soussignée,

La société **CARREFOUR FRANCE SAS**, (siren 672 050 085),
représentée par Monsieur Alexandre de PALMAS,
ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

En sa qualité d'associé unique de la société CARREFOUR HYPERMARCHES

Après avoir :

- précisé que Monsieur Julien MUNCH, président de la Société, est intervenu aux présentes,
- indiqué que l'**ordre du jour** des décisions objet des présentes est le suivant :

En matière ordinaire :

- ♦ présentation du rapport de gestion sur l'activité de la Société et sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ;
- ♦ présentation du rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ;
- ♦ approbation desdits comptes et rapports ;
- ♦ approbation des charges non déductibles ;
- ♦ affectation du résultat ;

En matière extraordinaire :

- ♦ Examen et approbation du projet de fusion par absorption de la société COVICAR 2 (440 274 454 RCS CAEN) par la société CARREFOUR HYPERMARCHES,
- ♦ Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée, sans liquidation, de la société COVICAR 2,
- ♦ Reconstitution au passif de la société CARREFOUR HYPERMARCHES des provisions pour amortissements dérogatoires et pour investissements de la société absorbée,
- ♦ Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

- pris connaissance des documents suivants :

- les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ;
- le rapport de gestion ;
- le rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ;



- le projet de fusion de la société COVICAR 2 par la société CARREFOUR HYPERMARCHES en date du 14 mai 2025 ;
- les certificats de dépôt du projet de fusion aux Greffes du Tribunal de Commerce de CAEN et d'EVRY en date du 15 mai 2025 ;
- l'exemplaire du BODACC n°96 A des 19 et 20 mai 2025 portant publication de l'avis du projet de fusion ;
- le texte des décisions proposées.

➤ rappelé que la société DELOITTE & ASSOCIES, commissaire aux comptes de la Société, a reçu communication de tous les documents nécessaires à la réalisation de sa mission,

A statué sur les décisions suivantes :

EN MATIERE ORDINAIRE

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ainsi que du rapport de gestion et du rapport du commissaire aux comptes, approuve lesdits comptes et rapports ainsi que les opérations qu'ils traduisent.

En application de l'article 223 quater du code général des impôts, l'associé unique approuve le montant des dépenses visées à l'article 39.4 dudit code qui s'élève à 2.422.933 euros.

Cette décision a été adoptée par l'associé unique.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique, approuvant la proposition du président, décide d'affecter la perte nette comptable de l'exercice clos le 31 décembre 2024, soit – **408.055.833,70 euros**, au poste « Report à Nouveau ».

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du code général des impôts, l'associé unique prend acte de ce qu'il lui a été rappelé qu'aucun dividende, ni aucun autre revenu éligible et non éligible à l'abattement visé à l'article 158.3-2° du code général des impôts, n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

Cette décision a été adoptée par l'associé unique.

EN MATIERE EXTRAORDINAIRE

TROISIEME DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance :

- du projet de fusion par absorption en date du 14 mai 2025 de la société COVICAR 2, SAS au capital de 112.000 euros, dont le siège social est à MONDEVILLE (14120) – Z.I. Route de Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN sous le numéro 440 274 454, aux termes duquel la société COVICAR 2 ferait apport à titre de fusion, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2025, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations, à la société CARREFOUR HYPERMARCHES moyennant la prise en charge par la société CARREFOUR HYPERMARCHES de tous les engagements et de tout le passif de la société COVICAR 2,




étant précisé qu'en application de l'article L236-3 II 3° du Code de Commerce, la présente opération de fusion ne donnera lieu à l'émission d'aucune action nouvelle de la société CARREFOUR HYPERMARCHES au profit de la société CARREFOUR FRANCE, associé unique de la société COVICAR 2, en rémunération des apports consentis par cette dernière,

- de l'approbation ce jour de la présente opération de fusion par l'associé unique de la société COVICAR 2,

approuve ledit projet de fusion dans toutes ses dispositions et notamment l'évaluation qui a été faite des éléments d'actif apportés et de passif transmis par la société COVICAR 2 faisant ressortir un actif net au 31 décembre 2024 de – 2.875.151 euros,

constate qu'en application du Titre VII du Règlement de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) n°2014-03 (version consolidée au 1^{er} janvier 2024) relatif à la comptabilisation et l'évaluation des opérations de fusion et opérations assimilées (articles 710-1, 720-1 et 743-1 du Plan Comptable Général (PCG)) :

- la contrepartie des apports consentis par la société COVICAR 2 à la société CARREFOUR HYPERMARCHES, correspondant au montant de l'actif net apporté, soit – 2.875.151 euros, sera affectée au poste « Report à Nouveau » de la société CARREFOUR HYPERMARCHES (article 746-1 PCG),
- la valeur brute et les éventuelles dépréciations des titres de la société COVICAR 2 dans les comptes de la société CARREFOUR FRANCE, associé unique des sociétés COVICAR 2 et CARREFOUR HYPERMARCHES, seront ajoutées à la valeur brute et aux éventuelles dépréciations des titres de la société CARREFOUR HYPERMARCHES dans les comptes de la société CARREFOUR FRANCE (article 746-2 PCG).

Cette décision est adoptée.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique, en conséquence de l'adoption de la décision qui précède, décide de constater, à effet du 30 juin 2025, la réalisation définitive de la fusion-absorption par la société CARREFOUR HYPERMARCHES de la société COVICAR 2 susvisée et en conséquence la dissolution de plein droit sans liquidation de cette dernière.

L'associé unique constate également que, du fait de la réalisation de la fusion, toutes les opérations effectuées par la société COVICAR 2, société absorbée, depuis le 1^{er} Janvier 2025, point de départ de l'exercice social en cours, l'ont été pour le compte de la société CARREFOUR HYPERMARCHES.

Cette décision est adoptée.

CINQUIEME DECISION

L'associé unique, compte tenu des décisions qui précèdent et conformément aux engagements pris dans le traité de fusion ci-avant approuvé, décide de reconstituer, s'il y a lieu, au passif de la société CARREFOUR HYPERMARCHES le montant des provisions pour amortissements dérogatoires et pour investissements figurant au bilan de la société COVICAR 2 au 1^{er} janvier 2025 et décide d'imputer ce montant selon l'ordre suivant si les postes concernés ne sont pas suffisants : en priorité sur le poste primes de fusion, puis sur les réserves de la société absorbée incorporées au capital de la société CARREFOUR HYPERMARCHES puis par prélèvement sur les bénéfices et les réserves ordinaires figurant au bilan de la société CARREFOUR HYPERMARCHES à la date de l'opération, ensuite sur la réserve légale de la société CARREFOUR HYPERMARCHES et enfin par le débit du compte report à nouveau.

Cette décision est adoptée.



SIXIEME DECISION

L'associé unique donne, avec faculté d'agir ensemble ou séparément et les uns à défaut des autres, tous pouvoirs à :

- Madame Marianne PILLET,
- Madame Laetitia BELACEL,
- Monsieur Nicolas DUCHATELLIER,

à l'effet de poursuivre la réalisation de l'opération de fusion ci-avant approuvée et de procéder aux formalités consécutives à cette opération et, pour ce faire, signer tous actes définitifs, additifs, réitératifs ou éventuellement rectificatifs, incluant tout extrait ou copie conforme du présent procès verbal, remplir toutes formalités, faire toutes déclarations, significations et notifications à quiconque,

Cette décision est adoptée.

SEPTIEME DECISION

L'associé unique confère tous pouvoirs :

- au président ainsi qu'à Marianne PILLET, pouvant agir séparément, à l'effet de certifier conforme tous documents afférents directement ou indirectement aux décisions résultant des présentes (procès-verbal, comptes, ...) ;
- au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Il confère plus particulièrement tous pouvoirs à LEGAL2DIGITAL sis à PARIS (75015) – 3 rue de Pondichéry, à l'effet d'effectuer, auprès des divers organismes concernés, toutes les formalités de publicité légales subséquentes aux décisions objet des présentes et notamment le dépôt des comptes annuels de la Société, de procéder à toutes inscriptions ou déclarations modificatives au Registre du Commerce et des Sociétés ainsi qu'au Registre des Bénéficiaires Effectifs, de remplir tous imprimés, de signer toutes pièces, de faire toutes déclarations, de verser toutes sommes et en recevoir quittance, et, plus généralement, de faire le nécessaire pour la réalisation de ces formalités.

Cette décision a été adoptée par l'associé unique.

Le présent procès-verbal est signé par l'associé unique et le président.

Alexandre de PALMAS
représentant la société **CARREFOUR FRANCE**
associé unique



Julien MUNCH
président

